

AVIS PUBLIC



ENTRÉE EN VIGUEUR

Règlement modifiant le Règlement sur la propreté (RCA 59)

AVIS par la présente est donné qu'à la séance ordinaire du 4 juillet 2023 à 19h, le conseil d'arrondissement d'Anjou a adopté le règlement suivant:

RCA 59-2 - Règlement modifiant le Règlement sur la propreté (RCA 59), afin d'ajouter des précisions sur la propreté du mobilier urbain

Ce règlement entre en vigueur en date d'aujourd'hui et est disponible sur le site montreal.ca/reglements-municipaux/ ou pour consultation à la mairie d'arrondissement située au 7701, boulevard Louis-H.-La Fontaine, du lundi au vendredi, entre 8 h 30 et 16 h 30.

Fait à Montréal, arrondissement d'Anjou, le 6 juillet 2023.

Josée Kenny
Secrétaire d'arrondissement

**VILLE DE MONTRÉAL
ARRONDISSEMENT D'ANJOU
RCA 59-2**

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LA PROPRETÉ (RCA 59)

VU l'article 59 de la Loi sur les compétences municipales (R.L.R.Q., chapitre C-47.1);

VU l'article 136.1 de la Charte de la Ville de Montréal (R.L.R.Q., chapitre C-11.4);

VU l'article 185.1 de l'annexe C de la Charte de la Ville de Montréal (R.L.R.Q., chapitre C-11.4);

À la séance du 4 juillet 2023, le conseil de l'arrondissement d'Anjou décrète :

1. L'article 27 du Règlement sur la propreté (RCA 59) est modifié par le remplacement du paragraphe 5° par le suivant :

« 5° de coller, clouer ou brocher ou autrement fixer quoi que ce soit sur le mobilier urbain autrement que sur un module d'affichage libre de la Ville de Montréal identifié sur le plan en annexe B au présent règlement; ».

2. L'article 33 de ce règlement est modifié par l'insertion, après du paragraphe 3°, du paragraphe suivant :

« 4° modifier l'annexe B lors du changement d'emplacements de modules d'affichages visés au paragraphe 5° de l'article 27 »

3. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'annexe « A » de l'annexe « B ».

4. Ce règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Annexe B

GDD 1238770013

ANNEXE B - Emplacement des modules d'affichages libres

